© OCDE 2016

Chapitre 1

Tendances mondiales en matière de politique de la réglementation : observations tirées des nouvelles données d'enquête de l'OCDE

Selon l'enquête sur les indicateurs réglementaires – une enquête sans précédent à laquelle tous les membres de l'OCDE ont pris part –, la plupart des pays de l'OCDE ont créé les conditions nécessaires à une réglementation de qualité. Ils se sont généralement engagés au plus haut niveau à mener une politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations. Dans la plupart des pays, la conduite d'une analyse d'impact de la réglementation et la participation des parties prenantes sont désormais des obligations formelles qui s'appliquent à l'élaboration par le pouvoir exécutif de nouveaux projets de textes. Toutefois, l'état des lieux demeure profondément différent selon les pays. Le présent chapitre analyse l'adoption parmi les membres de l'OCDE d'une approche de la politique réglementaire d'ensemble, la généralisation du recours aux outils de cette politique et la très grande diversité des contextes institutionnels dans lesquels cette politique est conduite.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Principales conclusions

Tendances

Les éléments constitutifs d'une réglementation de haute qualité font l'objet d'un consensus grandissant dans les pays de l'OCDE. Ce consensus explique le développement d'un vaste corpus de connaissances concernant les stratégies, les institutions, les outils et les pratiques en matière de politique et de gouvernance réglementaires. Ces efforts ont débouché sur l'adoption en 2012 de la *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires* (OCDE, 2012).

Les *Perspectives de l'OCDE sur la politique de la réglementation* fournissent la première analyse fondée sur des observations factuelles des progrès accomplis par les pays dans l'amélioration de leur pratique réglementaire. Elles se fondent sur une enquête sans précédent menée auprès de tous les membres de l'OCDE et s'appuient sur la *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*. Les *Perspectives* jettent un éclairage unique sur l'organisation et les dispositifs institutionnels dont les pays se sont dotés pour concevoir, faire respecter et faire évoluer leur réglementation, et elles examinent l'utilisation qui est faite de certains outils comme l'analyse d'impact de la réglementation, la participation des parties prenantes et l'évaluation *ex post*.

Les *Perspectives* démontrent que les pays de l'OCDE ont créé les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*. Les pays-membres ont pour la plupart pris l'engagement au plus haut niveau politique de traiter la qualité réglementaire dans l'ensemble des administrations en chargeant un ministre ou un responsable public de haut niveau de favoriser l'amélioration de la politique réglementaire dans ce cadre. Nombreux sont les pays qui ont rendue publique une politique explicite dans le domaine. La plupart se sont dotés d'un ou de plusieurs organes de contrôle chargés de veiller à la qualité des textes.

Les *Perspectives* révèlent une extension du recours aux outils de politique de la réglementation. Dans la plupart des pays, l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) et la participation des parties prenantes sont devenues des obligations auxquelles le pouvoir exécutif doit se conformer dès lors qu'il élabore de nouveaux textes. Nombreux sont les pays qui ont également précisé les conditions d'application de ces exigences, en publiant par exemple des directives spécifiques et en contrôlant leur mise en œuvre.

Pistes pour l'avenir

Le cadre institutionnel et la base juridique de la politique de la réglementation diffèrent profondément selon les pays et les territoires. Les données recueillies montrent que la politique réglementaire est le plus souvent énoncée dans tout un ensemble de documents officiels. Les pays font état d'une moyenne de 2.8 organes de contrôle répartis dans l'administration publique (sous l'autorité du cabinet du Premier ministre ou du secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'Économie, des Finances ou du Commerce, ou encore du ministère de la Justice), voire d'organes indépendants. Les fonctions et les

responsabilités des organes de contrôle couvrent l'AIR, la simplification, la participation des parties prenantes, l'analyse *ex post*, la qualité juridique des textes, mais aussi d'autres missions comme la coordination interministérielle et le respect des obligations légales.

Il n'existe pas de schéma institutionnel type ni de modèle de texte pour donner une base juridique à la politique réglementaire. La solution retenue dépend des circonstances propres à chaque pays et varie fortement selon le contexte ; elle est fonction de l'histoire, de la culture administrative et du degré de maturité du cadre réglementaire. Cependant, la diversité et, parfois, la multiplicité des institutions peuvent poser un problème de coordination entre les différentes autorités responsables et, *in fine*, la question de l'efficacité et de l'efficience de la politique de la réglementation. Les pays ont beaucoup à apprendre les uns des autres quant à leur expérience d'organisations institutionnelles diverses.

De même, l'utilisation qui est faite des outils de politique réglementaire peut être encore améliorée. S'agissant de la participation des parties prenantes et de l'AIR, par exemple, qui sont deux domaines dans lesquels les États-membres ont fait des progrès, la transparence et le contrôle de la qualité demeurent insuffisants dans presque tous les pays. À l'avenir, un renforcement de la transparence et l'établissement de mécanismes de contrôle devraient aider les pays à veiller à ce que leurs outils de politique de la réglementation atteignent leurs objectifs. Dans le domaine de l'évaluation *ex post,* les pays obtiennent de moins bons résultats en termes de mise en œuvre systématique et d'élaboration de méthodes et de directives concrètes. L'évaluation *ex post* doit encore être perfectionnée si elle doit contribuer à une meilleure qualité de la réglementation.

Introduction

En 2011, l'OCDE a constaté l'émergence de politiques réglementaires motivées par le souci de promouvoir des textes qui « soutiennent la croissance économique et le développement, ainsi que la réalisation d'objectifs sociétaux plus généraux tels que le bien-être social et la viabilité écologique » (OCDE, 2011). Quatre ans plus tard, dans un contexte d'après-crise marqué par la rigueur budgétaire, une croissance ralentie et un chômage élevé, il faut reconnaître que la nécessité d'élaborer des réglementations de haute qualité et d'améliorer la cohérence des cadres réglementaires demeure un problème crucial. La réforme réglementaire, définie comme l'ensemble des changements destinés à améliorer la qualité de la réglementation, offre une chance réelle de stimuler l'activité économique, de dégager des gains de productivité et de croissance et de compenser les mesures dont l'objectif est certes de restaurer l'équilibre budgétaire, mais qui risquent de compromettre la reprise (une définition de la qualité de la réglementation est proposée dans l'encadré 1.1).

Encadré 1.1. **Qu'est-ce que la qualité de la réglementation ?**

Les réglementations sont les règles qui régissent la vie quotidienne des entreprises et des particuliers. Elles sont indispensables à la croissance économique, au bien-être social et à la protection de l'environnement. Cependant, elles peuvent aussi induire des coûts économiques et sociaux importants. Dès lors, la « qualité de la réglementation » consiste à renforcer la performance de la réglementation et des formalités administratives, à optimiser les ressources qui y sont consacrées et à en améliorer la qualité juridique. La notion de qualité de la réglementation englobe les processus – c'est-à-dire la manière dont les réglementations sont élaborées et mises en œuvre – qui doivent se conformer aux principes essentiels de la

Encadré 1.1. **Qu'est-ce que la qualité de la réglementation ?** *(suite)*

consultation, de la transparence, du contrôle et de l'établissement sur la base d'observations factuelles. Au-delà des processus, la notion de qualité de la réglementation recouvre également les résultats, c'est-à-dire la capacité des réglementations à atteindre leurs objectifs, leur efficience (qu'elles n'imposent aucun coût superflu), leur cohérence (au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire) et leur simplicité (que les réglementations elles-mêmes et les règles régissant leur mise en œuvre soient claires et faciles à comprendre pour les usagers).

À partir de la *Recommandation du Conseil concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle* (OCDE, 1995), on peut dire d'une réglementation qu'elle est de qualité lorsque :

1. Elle poursuit des objectifs stratégiques clairement définis et contribue avec succès à leur réalisation ;
2. Elle est claire, simple et pratique pour les usagers ;
3. Elle s'appuie sur une solide base juridique et empirique ;
4. Elle est cohérente avec d'autres réglementations et mesures ;
5. Elle produit des avantages qui justifient les coûts induits, compte tenu de la répartition de ses effets dans la société ainsi que de ses conséquences économiques, environnementales et sociales ;
6. Elle est mise en œuvre de manière équitable, transparente et proportionnée ;
7. Elle permet de minimiser les coûts et les distorsions de marché ;
8. Elle favorise l'innovation par des incitations de marché et des méthodes axées sur les objectifs ; et
9. Elle est compatible, autant que possible, avec les principes régissant la concurrence, les échanges et la facilitation de l'investissement aux niveaux national et international.

Source : OCDE (1995), *Recommandation du Conseil concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle,* OCDE, Paris, *http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=128&Lang=fr&Book=False* ; OCDE/Commission européenne (2009), « Better Regulation in Europe: An OECD Assessment of Regulatory Capacity in the 15 Original Member States of the EU: Project Glossary », *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/44952782.pdf* ; Radelli C. (2004), « How Context Matters: Regulatory Quality in the European Union », *Journal of European Public Policy*, numéro spécial sur la convergence des politiques publiques.

De récents accords commerciaux ont particulièrement mis l'accent sur la coopération en matière de réglementation et sur les bonnes pratiques réglementaires, ce qui est également le signe de l'importance de la politique de la réglementation dans la recherche d'une qualité des règles de la mondialisation, au-delà du cadre national. Garantir la qualité des lois et des règlements est crucial pour promouvoir la croissance économique, l'équité et la protection de l'environnement, mais aussi pour bâtir des sociétés solides. À l'inverse, l'inefficacité de la réglementation peut produire des conséquences dramatiques dans le monde entier – comme l'ont montré la crise financière de 2008 et la récession économique qui a suivi. Elle peut aussi détourner l'énergie et le talent des entrepreneurs de leurs missions propres, entraver la concurrence, le commerce et l'investissement, restreindre l'innovation, limiter l'efficacité économique et nuire à la justice et à la croissance verte.

Les pays de l'OCDE et d'autres qui n'en sont pas membres ont reconnu l'importance de la politique de la réglementation « pour garantir que la réglementation et l'organisation réglementaire sont justifiées, de bonne qualité et adaptées à l'objectif poursuivi » (OCDE, 2011). Dans ce sens, on note ces dernières années un consensus croissant entre les pays sur les éléments qui font une réglementation de haute qualité et on dispose aujourd'hui d'un savoir approfondi sur différentes stratégies, institutions, outils et pratiques en matière de politique et de gouvernance réglementaires. Ces efforts ont conduit au développement d'un certain nombre d'instruments, au rang desquels la Recommandation du Conseil de 1995

concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle, la Liste de référence commune APEC-OCDE sur la réforme de la réglementation de 2005, et la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2012 concernant la politique et la gouvernance réglementaires (encadré 1.2). En écho à cette reconnaissance de principe, les faits montrent que les pays ont consenti d'importants efforts pour adopter les principes et les outils de politique réglementaire, et que celle-ci s'impose progressivement comme l'un des principaux domaines de la réforme du secteur public.

Encadré 1.2. **Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires**

La Recommandation énonce les mesures que pourraient et devraient prendre les pouvoirs publics pour soutenir la mise en œuvre et l'amélioration des réformes systémiques de la réglementation de manière à ce que les réglementations répondent aux objectifs des politiques publiques et qu'elles aient des effets positifs sur l'économie et la société. Ces mesures font partie du cycle général d'élaboration des politiques dans lequel les réglementations sont conçues et évaluées *en amont* et *en aval*, révisées et appliquées à tous les niveaux d'administration, avec le soutien d'institutions appropriées.

1. S'engager au plus haut niveau à une politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations. Cette politique devrait avoir des objectifs et des cadres d'application précis afin de s'assurer que, s'il est fait appel à la réglementation, son intérêt économique, social et environnemental justifie son coût, que les effets redistributifs sont pris en considération et que l'avantage net est optimisé.
2. Adhérer aux principes de l'ouverture de l'administration, notamment la transparence et la participation au processus réglementaire, de sorte que la réglementation serve les intérêts de la collectivité et s'appuie sur les besoins légitimes de ceux qu'elle concerne. Il convient en particulier de donner au public de véritables occasions (notamment par Internet) de contribuer à l'élaboration des projets de réglementation et à la qualité de l'analyse sur laquelle ils reposent. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les règles soient claires et compréhensibles, et à ce que les parties comprennent facilement en quoi consistent leurs droits et obligations.
3. Mettre en place des mécanismes et des institutions pour exercer activement le contrôle des méthodes et des objectifs de la politique réglementaire, servir et mettre en œuvre la politique réglementaire, et favoriser ainsi la qualité de la réglementation.
4. Intégrer l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) dès le début du processus visant à formuler des projets de réglementation. Définir clairement les objectifs de politique recherchés, déterminer si l'instrument réglementaire est nécessaire et dans quelles conditions il peut être le plus efficace et le plus efficient pour atteindre ces objectifs. Réfléchir à des moyens autres que la réglementation, et faire ressortir les avantages et les inconvénients des différentes approches analysées pour établir laquelle est la meilleure.
5. Procéder à l'examen systématique des réglementations importantes en vigueur au regard d'objectifs clairement définis, compte tenu notamment des coûts et avantages, afin de s'assurer que la réglementation reste à jour, justifiée, cohérente et efficace par rapport à son coût, et qu'elle répond aux objectifs de politique recherchés.
6. Publier régulièrement des rapports sur l'efficacité des programmes relatifs à la politique réglementaire et à la réforme de la réglementation, ainsi que sur l'efficacité des autorités publiques chargées de l'application de la réglementation. Ces rapports devraient en outre indiquer comment fonctionnent, dans la pratique, les instruments de la réglementation tels que l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), les pratiques en matière de consultation publique et l'examen de la réglementation en vigueur.

Encadré 1.2. **Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires** *(suite)*

7. Élaborer une politique cohérente concernant le rôle et les fonctions des organismes de réglementation, propre à renforcer l'assurance que les décisions réglementaires sont prises de manière objective, impartiale et cohérente, sans conflit d'intérêts, ni préjugé ou abus de position dominante.
8. Assurer l'efficacité des mécanismes visant à vérifier que la réglementation et les décisions rendues par les organes habilités à prononcer des sanctions réglementaires respectent la légalité et les principes d'une procédure équitable. Veiller à ce que les particuliers et les entreprises aient accès à ces mécanismes d'examen pour un coût raisonnable et qu'ils soient informés des décisions prises dans les meilleurs délais.
9. Le cas échéant, appliquer des stratégies d'évaluation et de gestion des risques, ainsi que de communication sur les risques, lors de la conception et de l'application de la réglementation pour s'assurer de son ciblage et de son efficacité. Les organismes compétents devraient étudier les modalités d'application de la réglementation et concevoir des stratégies adaptées pour la mettre en œuvre et la faire appliquer.
10. Le cas échéant, favoriser la cohérence de la réglementation par des mécanismes de coordination des niveaux d'administration supranational, national et infranational. Dégager les questions réglementaires transversales à tous les niveaux d'administration, afin de favoriser la cohérence des stratégies réglementaires et d'éviter les doubles emplois ou les conflits de réglementations.
11. Renforcer la capacité de gestion de la réglementation et les performances au niveau infranational.
12. Lors de l'élaboration des mesures réglementaires, prendre en considération l'ensemble des normes et des cadres internationaux pertinents pour permettre la coopération dans le domaine concerné et, le cas échéant, leurs effets possibles sur les parties situées hors du territoire où la réglementation est applicable.

Source : OCDE (2012), *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264209039-fr*.

Ce chapitre s'appuie sur les résultats d'une enquête sans précédent relative aux pratiques des pays de l'OCDE en matière de politique de la réglementation (voir le Guide du lecteur et l'annexe B) – à savoir l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires – ainsi que sur des études précédentes pour mettre en évidence l'évolution de la situation à l'échelle mondiale au cours de ces dix dernières années. Il offre aussi une vue d'ensemble des pratiques actuelles en matière de politique et de gouvernance réglementaires dans la zone OCDE et formule des messages stratégiques concrets qui intéressent tous les membres de l'OCDE. Sur la base de cette synthèse, le chapitre suivant présente enfin l'approche que les pays devraient adopter en matière de politique de la réglementation au cours des prochaines années pour faire face aux nouveaux défis.

Forte dissémination dans les pays membres de l'OCDE de la politique réglementaire mobilisant l'ensemble des administrations

Selon la Recommandation de 2012, les pays membres devraient « s'engager au plus haut niveau politique à une politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations ». Les résultats de l'enquête confirment que la plupart des pays se sont engagés dans cette voie. Un nombre croissant de pays ont désigné un ministre ou un fonctionnaire de haut rang pour rendre compte des progrès enregistrés au niveau interministériel en matière de réforme de la réglementation. Ils ont élaboré et publié une politique explicite de réglementation. La plupart des pays ont aussi créé un organisme spécialement chargé de la promotion de cette politique, de même que du suivi et de

l'examen critique de la réforme et de la qualité réglementaires. En pratique, la plupart d'entre eux ont des procédures standardisées pour élaborer leurs législations primaires et secondaires (graphique 1.1).

Graphique 1.1. **L'adoption d'une politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations**

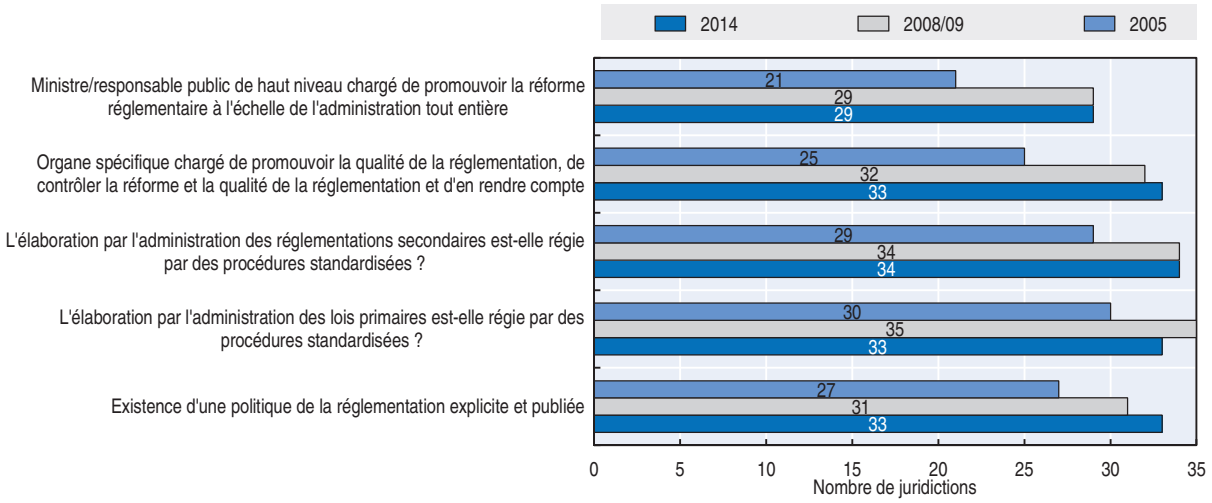

Note : Sur la base des données des 34 pays membres de l'OCDE et de la Commission européenne. Le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovénie n'étaient pas membres de l'OCDE en 2005 et n'ont donc pas été inclus dans l'enquête de cette année-là.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325037

Ce niveau élevé d'engagement est encourageant. Il montre que les pays de l'OCDE ont mis en place les conditions de la mise en œuvre de la Recommandation de 2012 : élaboration et large diffusion d'une politique explicite, direction politique et mobilisation de haut niveau des pouvoirs publics ; et mise en place de procédures correspondantes. Les résultats de l'enquête soulèvent également la question du nombre, certes limité, de pays de l'OCDE qui ne disposent toujours pas d'une politique explicite de la réglementation. Par ailleurs, certains pays indiquent ne plus imposer certains critères principaux de qualité réglementaire qu'ils rapportaient en 2008/09. Dans l'ensemble, cependant, les données de l'enquête laissent apparaître une perte de vitesse plus qu'un recul.

La base juridique de la politique de la réglementation varie sensiblement d'un pays à l'autre. Si la plupart des pays font état d'une politique explicite, rendue publique, il n'existe ni schéma directeur ni modèle de texte juridique type pour inscrire cette politique dans la loi. Il apparaît que la politique de la réglementation est rarement formulée dans un document unique de haut niveau. Au lieu de cela, les pays disposent de tout un éventail de textes, allant de documents d'orientation (sous forme d'instructions ministérielles sur la gestion réglementaire, de plans de mise en œuvre de la réforme de la réglementation ou de cadres pour améliorer la réglementation, de circulaires sur le phasage et la révision de la réglementation), jusqu'à des documents précis relatifs à des outils réglementaires spécifiques, comme l'AIR, la simplification administrative et l'évaluation *ex post*. Ils prennent plusieurs formes : lois, manuels ou lignes directrices, et programmes et stratégies du gouvernement. D'après les résultats de l'enquête, la plupart des pays mentionnent plus d'un document et 18 pays 3 documents ou plus.

Ces politiques mettent en œuvre différents aspects de la gouvernance réglementaire (graphique 1.2). Dans la plupart des pays (33), on trouve les analyses d'impact *ex ante*. Dans 32 pays, la politique inclut la transparence de l'administration et la consultation et dans 28 pays, l'évaluation *ex post* de la réglementation. Le contrôle du respect des textes est moins courant (25 pays), tout comme la réglementation tournée vers la performance (15 pays). Cela semble indiquer que de nombreux pays doivent encore accomplir des progrès au stade de la mise en œuvre du cycle réglementaire.

Graphique 1.2. **Les aspects couverts par la politique de la réglementation dans la zone OCDE**

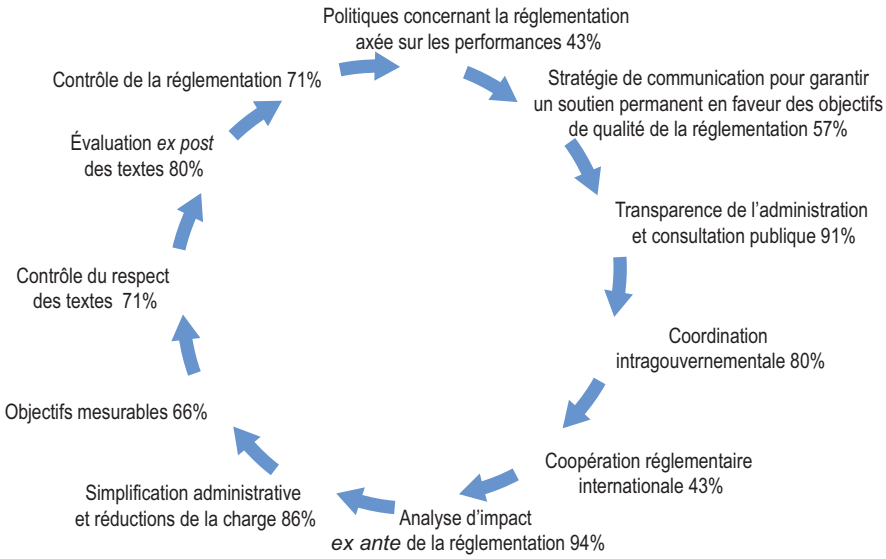

Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

Le recours plus systématique aux outils de politique de la réglementation

La Recommandation de 2012 souligne l'importance de « tenir un système de gestion de la réglementation, avec notamment une analyse d'impact *ex ante* et une évaluation *ex post* comme instruments essentiels d'une prise de décision fondée sur des observations factuelles ». Les résultats de l'enquête montrent que les outils classiques de gestion réglementaire sont de plus en plus utilisés, en particulier la consultation publique et l'AIR (graphique 1.3). Dans les deux cas, le nombre de pays prescrivant en détail leur emploi a augmenté ces dix dernières années. Huit pays ont même érigé l'obligation de consultation au rang de disposition constitutionnelle (voir le chapitre 3). En revanche, l'évaluation *ex post* reste limitée en pratique dans de nombreux pays. Cette situation peut être le reflet de problèmes de méthode et de principe auxquels les pays sont confrontés dans la mise en œuvre de cet aspect de la Recommandation de 2012 (voir le chapitre 5).

Trois indicateurs composites ont été élaborés pour décrire le recours à la participation des parties prenantes, l'AIR et l'évaluation *ex post* (pour la portée et les limites des indicateurs, voir les graphiques 1.4, 1.5 et 1.6 ainsi que le Guide du lecteur). Ces indicateurs composites sont présentés et analysés plus en détail dans les chapitres relatifs à la participation des parties prenantes (chapitre 3), à l'AIR (chapitre 4) et à l'évaluation *ex post* (chapitre 5).

Graphique 1.3. **Les exigences formelles dans les domaines de la consultation, de l'AIR et de l'évaluation *ex post***

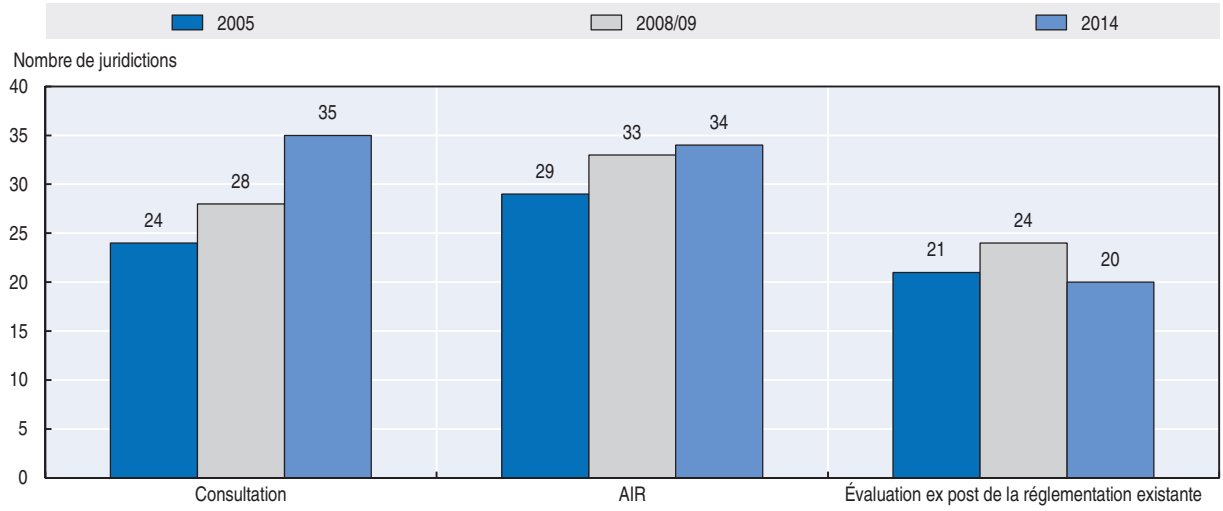

Note : Sur la base des données des 34 pays membres de l'OCDE et de la Commission européenne. Le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovénie n'étaient pas membres de l'OCDE en 2005 et n'ont donc pas été inclus dans l'enquête de cette année-là.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325045

Graphique 1.4. **Indicateurs composites : participation des parties prenantes à l'élaboration des réglementations**

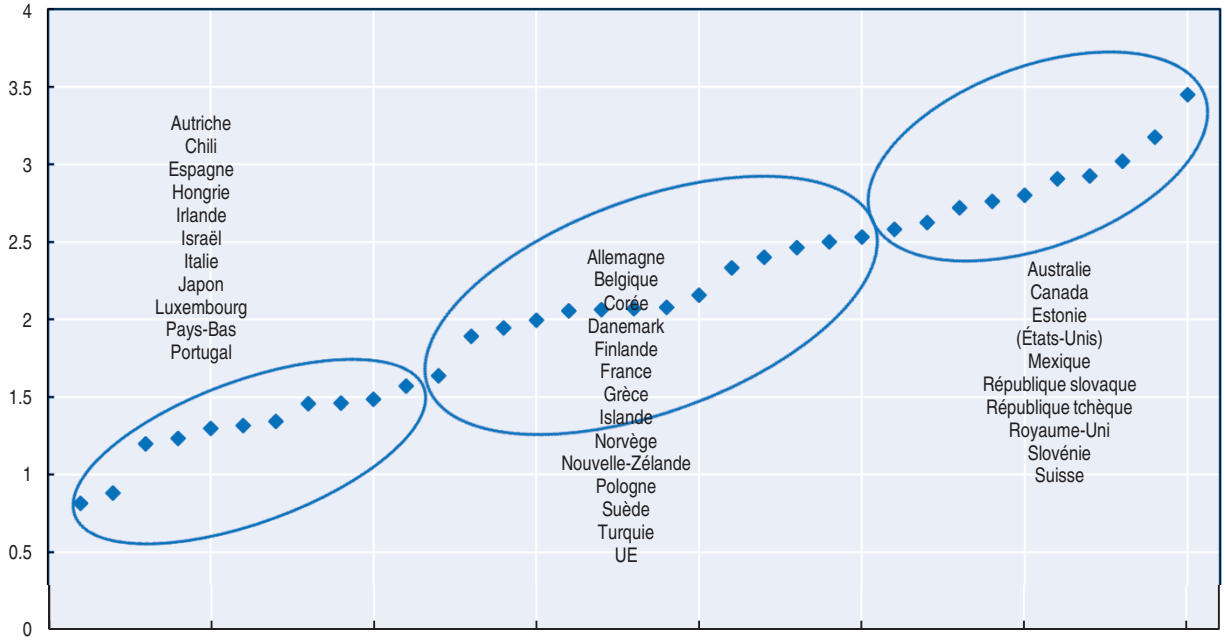

Note : L'axe des ordonnées représente la note globale obtenue dans les quatre catégories distinctes d'indicateurs. La note maximale pour chaque catégorie est un, et la note globale maximale pour l'indicateur synthétique est quatre. Les notes sont une moyenne des notes des législations primaires et des réglementations secondaires, sauf pour les États-Unis, pour lesquels seuls les résultats des réglementations secondaires sont présentés. Les groupes rassemblent les pays ayant obtenu un résultat inférieur ou supérieur de 0.5 au score moyen.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325058

Graphique 1.5. **Indicateurs composites : Analyse d'impact de la réglementation**

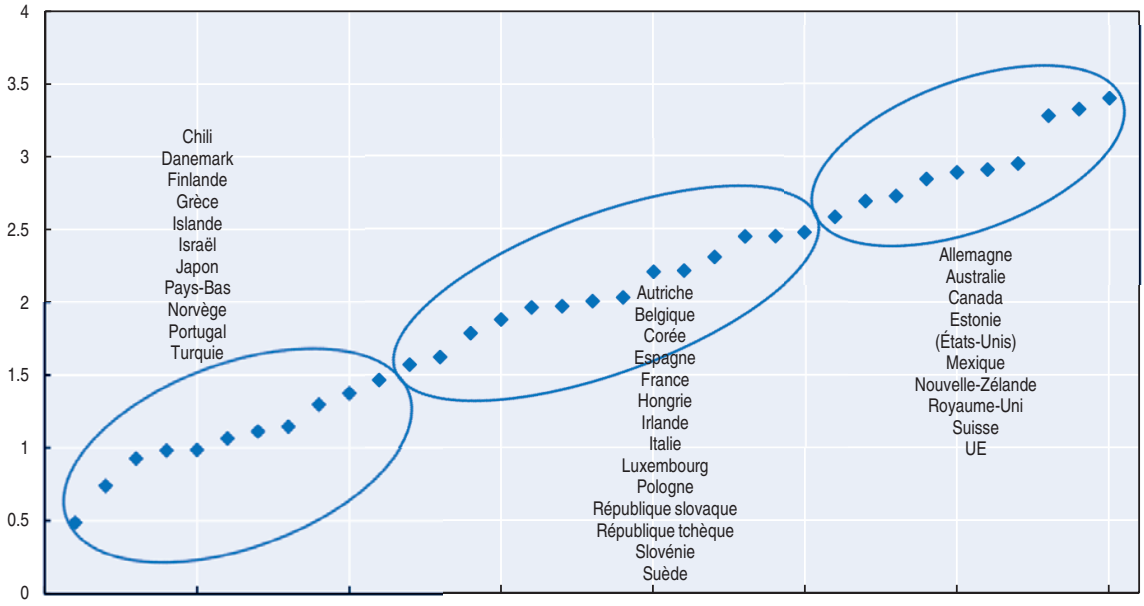

Note : L'axe des ordonnées représente la note globale obtenue dans les quatre catégories distinctes d'indicateurs. La note maximale pour chaque catégorie est 1, et la note globale maximale pour l'indicateur synthétique est 4. Les notes sont une moyenne des notes respectives des législations et des réglementations, sauf pour les États-Unis, pour lesquels seuls les résultats des réglementations sont présentés. Les groupes rassemblent les pays ayant obtenu un résultat inférieur ou supérieur de 0.5 au score moyen.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325060

Graphique 1.6. **Indicateurs composites : Évaluation *ex post* de la réglementation**

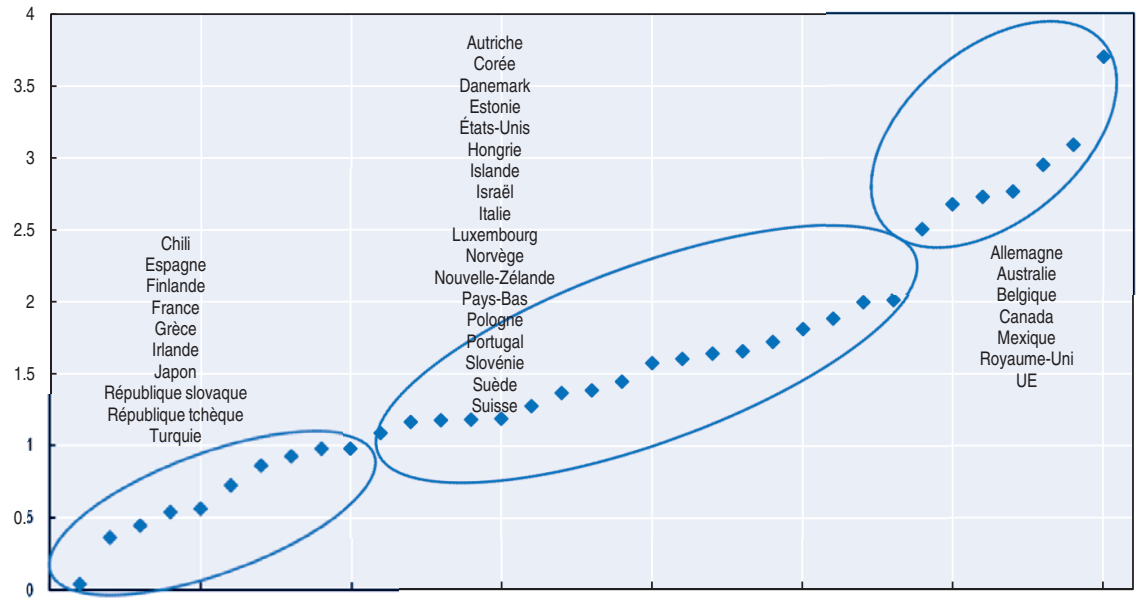

Note : L'axe des ordonnées représente la note globale obtenue dans les quatre catégories distinctes d'indicateurs. La note maximale pour chaque catégorie est 1, et la note globale maximale pour l'indicateur synthétique est 4. Les notes sont une moyenne des notes respectives des législations et des réglementations, sauf pour les États-Unis, pour lesquels seuls les résultats des réglementations sont présentés. Les groupes rassemblent les pays ayant obtenu un résultat inférieur ou supérieur de 0.5 au score moyen.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325077

Ils confirment le fait que les pays ont consenti des efforts inégaux pour définir et concrétiser leurs pratiques dans ces trois domaines. Néanmoins, tous les pays peuvent encore progresser en la matière. S'agissant de la participation des parties prenantes et de l'AIR, par exemple, dans lesquelles les pays ont fait des progrès, ils ont réalisé en moyenne la moitié du potentiel total de ces outils, compte tenu de l'état des connaissances actuelles sur les bonnes pratiques en matière de politique de la réglementation. Dans le domaine de l'évaluation *ex post*, la moyenne est plus faible : certains pays obtiennent de moins bons résultats pour ce qui est de réaliser systématiquement des évaluations *ex post* et de mettre au point des méthodes et des directives concrètes. C'est donc un domaine dans lequel bien des progrès peuvent encore être accomplis. Il faut également noter que les résultats concernant la législation et la réglementation sont à peu près semblables. Cela étant, de manière générale, les pays font état d'exigences moins strictes pour les réglementations que pour les lois, s'agissant notamment de la participation des parties prenantes.

Les indicateurs composites mettent également en relief les domaines dans lesquels il reste des progrès à accomplir. Une analyse plus fine des différents éléments constitutifs des indicateurs composites (voir les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3) montre par exemple que la plupart des pays se sont dotés des instruments juridiques et des outils nécessaires pour l'AIR et la participation des parties prenantes. Cela étant, la transparence et le contrôle de qualité demeurent insuffisamment développés dans presque tous les pays. L'évaluation *ex post* souffre particulièrement d'un manque de contrôle de qualité et de supervision. À l'avenir, l'adoption de mécanismes de contrôle de qualité devrait aider les pays à veiller à ce que leurs outils de politique de la réglementation atteignent leurs objectifs.

S'agissant des trois indicateurs composites, les pays peuvent être distribués en trois groupes (dont la composition n'est pas la même). Ces groupes apparaissent entourés dans les graphiques 1.4, 1.5 et 1.6). Ils se décomposent en sous-catégories représentées par un système de symboles dans les tableaux 1.1, 1.2 et 1.3. Ces ensembles correspondent : i) aux pays qui, bien qu'ils se situent en-dessous de la moyenne, se sont déjà dotés des disciplines de base concernant l'AIR, la participation des parties prenantes et l'évaluation *ex post* ; ii) les pays qui se trouvent autour de la moyenne et qui ont adopté des composantes supplémentaires comme une méthodologie standardisée (soit entre un tiers et la moitié de l'échantillon selon l'indicateur) ; iii) les pays qui se situent au-dessus de la moyenne. Pour ce qui est de l'évaluation *ex post*, les pays du groupe de pointe sont moins nombreux, tandis que ceux qui se situent autour de la moyenne le sont davantage.

Tableau 1.1. **Sous-catégories des indicateurs composites sur la participation des parties prenantes**

Lois primaires (P) et réglementations secondaires (S)

	Méthodologie		Adoption systématique		Transparence		Supervision et contrôle de qualité		Total	
	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S
Allemagne	●	●	●	●	■	■	■	■	▲	▲
Australie	●	●	●	●	▲	▲	▲	▲	●	●
Autriche	■	■	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Belgique	●	●	●	●	■	▲	■	■	▲	▲
Canada	●	●	●	●	▲	●	▲	▲	●	●
Chili	▲	▲	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Corée	●	▲	●	●	▲	▲	▲	▲	▲	▲
Danemark	▲	▲	●	●	▲	■	■	■	▲	▲
Espagne	■	■	●	●	■	■	■	■	▲	■
Estonie	●	●	●	●	●	▲	▲	▲	●	●
États-Unis		●		●		●		▲		●
Finlande	●	●	●	●	●	●	■	■	▲	▲
France	▲	●	▲	●	▲	▲	■	▲	▲	▲
Grèce	▲	▲	●	▲	■	■	▲	▲	▲	▲
Hongrie	■	■	●	●	■	■	■	■	■	■
Irlande	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Islande	▲	▲	▲	▲	▲	■	■	■	▲	▲
Israël	■	■	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Italie	■	▲	●	●	■	■	■	■	■	■
Japon	■	▲	■	▲	■	▲	■	■	■	▲
Luxembourg	■	■	●	●	■	■	■	■	■	■
Mexique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Norvège	●	●	●	●	▲	■	■	■	▲	▲
Nouvelle-Zélande	▲	▲	●	●	▲	▲	▲	▲	▲	▲
Pays-Bas	▲	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pologne	●	●	●	●	▲	▲	■	■	▲	▲
Portugal	■	■	▲	▲	■	■	■	■	■	■
République slovaque	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
République tchèque	▲	▲	●	●	●	●	▲	▲	▲	●
Royaume-Uni	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Slovénie	●	●	●	●	●	▲	■	▲	●	●
Suède	▲	▲	●	●	■	■	■	■	▲	▲
Suisse	●	●	●	●	●	▲	■	■	●	▲
Turquie	▲	■	●	●	■	■	▲	●	▲	▲
UE	▲	▲	▲	●	●	●	▲	▲	▲	●

● Au-dessus de la moyenne
▲ Autour de la moyenne
■ En-dessous de la moyenne

Note : Ce tableau présente les scores des pays dans les quatre sous-catégories, ainsi que le score total de l'indicateur composite sur la participation des parties prenantes. Les résultats sont regroupés en trois catégories. Pour ce qui est de l'indicateur agrégé, les cercles désignent les scores supérieurs de 0.5 au score moyen (> 2.579 pour les lois primaires et > 2.570 pour les réglementations secondaires). Les triangles représentent les scores supérieurs ou inférieurs de moins de 0.5 au score moyen (environ 2.079 pour les lois primaires et 2.070 pour les réglementations secondaires). Les carrés désignent les scores inférieurs de plus de 0.5 au score moyen (< 1.579 pour les lois primaires, < 1.570 pour les réglementations secondaires). La même logique s'applique au niveau de la catégorie, la moyenne correspondant à un quart du score total moyen.

Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325835

Tableau 1.2. **Sous-catégories des indicateurs composites sur l'AIR**

Lois primaires (P) et réglementations secondaires (S)

	Méthodologie		Adoption systématique		Transparence		Supervision et contrôle de qualité		Total	
	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S
Allemagne	●	●	●	●	▲	▲	▲	▲	●	●
Australie	●	●	●	●	▲	●	▲	▲	●	●
Autriche	●	●	●	●	■	■	▲	●	▲	▲
Belgique	●	▲	▲	■	●	●	▲	▲	▲	▲
Canada	●	●	●	●	●	●	■	▲	●	●
Chili	▲	▲	■	■	■	■	■	■	■	■
Corée	●	●	▲	●	●	●	■	■	▲	●
Danemark	▲	■	●	▲	■	■	■	■	▲	■
Espagne	▲	▲	●	●	■	■	■	■	▲	▲
Estonie	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
États-Unis		●		●		●		▲		●
Finlande	▲	▲	●	▲	■	■	■	■	▲	■
France	▲	■	●	▲	■	▲	▲	▲	▲	▲
Grèce	▲	■	▲	■	■	■	■	■	■	■
Hongrie	●	●	●	●	▲	●	■	■	▲	▲
Irlande	●	▲	●	●	▲	▲	■	■	▲	▲
Islande	■	■	●	■	■	■	■	■	■	■
Israël	▲	▲	■	▲	■	■	■	■	■	■
Italie	▲	▲	▲	▲	■	■	▲	▲	▲	▲
Japon	▲	▲	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Luxembourg	■	■	▲	▲	▲	▲	■	■	▲	▲
Mexique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Norvège	▲	▲	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Nouvelle-Zélande	●	●	●	●	▲	▲	■	▲	●	●
Pays-Bas	▲	■	▲	▲	■	■	▲	■	■	■
Pologne	●	●	●	●	■	■	■	■	▲	▲
Portugal	■	■	▲	▲	■	■	■	■	■	■
République slovaque	▲	▲	▲	▲	●	●	■	▲	▲	▲
République tchèque	●	●	●	●	▲	▲	▲	▲	▲	●
Royaume-Uni	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Slovénie	▲	▲	▲	●	●	▲	■	■	▲	▲
Suède	●	●	▲	●	■	■	▲	▲	▲	▲
Suisse	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Turquie	■	■	●	■	■	■	■	■	■	■
UE	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

● Au-dessus de la moyenne
▲ Autour de la moyenne
■ En-dessous de la moyenne

Note : Ce tableau présente les scores des pays dans les quatre sous-catégories, ainsi que le score total de l'indicateur composite sur l'AIR. Les résultats sont regroupés en trois catégories. Pour ce qui est de l'indicateur agrégé, les cercles désignent les scores supérieurs de 0.5 au score moyen (> 2.582 pour les lois primaires et > 2.406 pour les réglementations secondaires). Les triangles représentent les scores supérieurs ou inférieurs de moins de 0.5 au score moyen (environ 2.082 pour les lois primaires et 1.906 pour les réglementations secondaires). Les carrés désignent les scores inférieurs de plus de 0.5 au score moyen (< 1.582 pour les lois primaires, < 1.406 pour les réglementations secondaires). La même logique s'applique au niveau de la catégorie, la moyenne correspondant à un quart du score total moyen.

Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325842

Tableau 1.3. **Sous-catégories des indicateurs composites sur l'analyse *ex post***

Lois primaires (P) et réglementations secondaires (S)

	Méthodologie		Adoption systématique		Transparence		Supervision et contrôle de qualité		Total	
	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S
Allemagne	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Australie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Autriche	●	●	■	■	▲	▲	▲	▲	▲	▲
Belgique	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Canada	▲	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Chili	▲	■	■	■	●	▲	■	■	▲	■
Corée	▲	▲	●	▲	●	●	▲	▲	▲	▲
Danemark	▲	●	▲	▲	▲	▲	■	■	▲	▲
Espagne	■	■	■	■	●	▲	■	■	■	■
Estonie	▲	▲	▲	■	●	●	▲	▲	▲	▲
États-Unis	■	▲	■	▲	▲	●	■	■	■	▲
Finlande	■	■	■	■	●	▲	■	■	■	■
France	■	■	■	▲	●	▲	■	■	▲	■
Grèce	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Hongrie	▲	▲	■	▲	■	■	▲	▲	▲	▲
Irlande	■	■	▲	■	■	■	■	■	■	■
Islande	■	■	■	■	●	●	■	■	▲	▲
Israël	●	●	▲	▲	●	●	■	■	▲	▲
Italie	▲	▲	▲	▲	■	■	▲	▲	▲	▲
Japon	■	■	▲	▲	■	■	■	■	■	■
Luxembourg	▲	▲	▲	▲	●	●	■	■	▲	▲
Mexique	●	●	●	●	●	●	▲	▲	●	●
Norvège	■	▲	■	■	●	●	■	■	▲	▲
Nouvelle-Zélande	■	■	▲	▲	●	●	▲	▲	▲	▲
Pays-Bas	▲	▲	▲	▲	●	●	■	■	▲	▲
Pologne	▲	■	■	■	●	▲	▲	■	▲	■
Portugal	▲	▲	■	■	▲	▲	■	■	▲	▲
République slovaque	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
République tchèque	■	■	▲	▲	▲	▲	■	■	■	■
Royaume-Uni	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Slovénie	■	■	■	■	●	●	■	■	▲	▲
Suède	●	●	▲	▲	●	●	■	■	▲	▲
Suisse	▲	▲	●	●	●	●	■	■	▲	●
Turquie	■	■	■	■	▲	▲	■	■	■	■
UE	●	●	▲	▲	●	●	●	●	●	●

● Au-dessus de la moyenne
▲ Autour de la moyenne
■ En-dessous de la moyenne

Note : Ce tableau présente les scores des pays dans les quatre sous-catégories, ainsi que le score total de l'indicateur composite sur l'AIR. Les résultats sont regroupés en trois catégories. Pour ce qui est de l'indicateur agrégé, les cercles désignent les scores supérieurs de 0.5 au score moyen (> 2.076 pour les lois primaires et > 2.012 pour les réglementations secondaires). Les triangles représentent les scores supérieurs ou inférieurs de moins de 0.5 au score moyen (environ 1.576 pour les lois primaires et 1.512 pour les réglementations secondaires). Les carrés désignent les scores inférieurs de plus de 0.5 au score moyen (< 1.076 pour les lois primaires, < 1.012 pour les réglementations secondaires). La même logique s'applique au niveau de la catégorie, la moyenne correspondant à un quart du score total moyen.

Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325859

La diversité des cadres institutionnels régissant la politique de la réglementation

La Recommandation de 2012 recommande aux pays de « mettre en place des mécanismes et des institutions pour exercer activement le contrôle des méthodes et des objectifs de la politique réglementaire, servir et mettre en œuvre la politique réglementaire, et favoriser ainsi la qualité de la réglementation ». La Recommandation décrit toute une série de fonctions et de tâches susceptibles de favoriser une prise de décisions de qualité fondées sur les faits observés, une supervision des méthodes et des objectifs choisis, et une mise en œuvre efficace de la politique réglementaire. Elle souligne également l'importance de mettre en place « un organe permanent chargé du contrôle de la réglementation (…) établi à proximité du centre du gouvernement, pour faire en sorte que la réglementation serve la politique du gouvernement dans son ensemble » (OCDE, 2012).

Les résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires montrent que la plupart des pays ont mis en place un ou plusieurs organes de contrôle pour assurer le contrôle de la qualité (33 pays sur 35 couverts par l'enquête). Toutefois, le cadre institutionnel de ces organes de contrôle diffère sensiblement d'un pays à l'autre. Il est frappant de noter que la majorité des pays indique disposer de plusieurs organes de contrôle (graphique 1.7). En moyenne, chaque pays fait état de 2.8 organes de contrôle. Vingt-et-un pays en comptent trois ou plus. Ces chiffres soulèvent la question de la répartition des responsabilités entre les différents organes et soulignent la nécessité d'une coordination intergouvernementale. S'il est vrai qu'une spécialisation peut se justifier, une trop grande fragmentation pourrait aussi nuire à une approche intersectorielle.

Graphique 1.7. **Nombre d'organes de contrôle par pays**

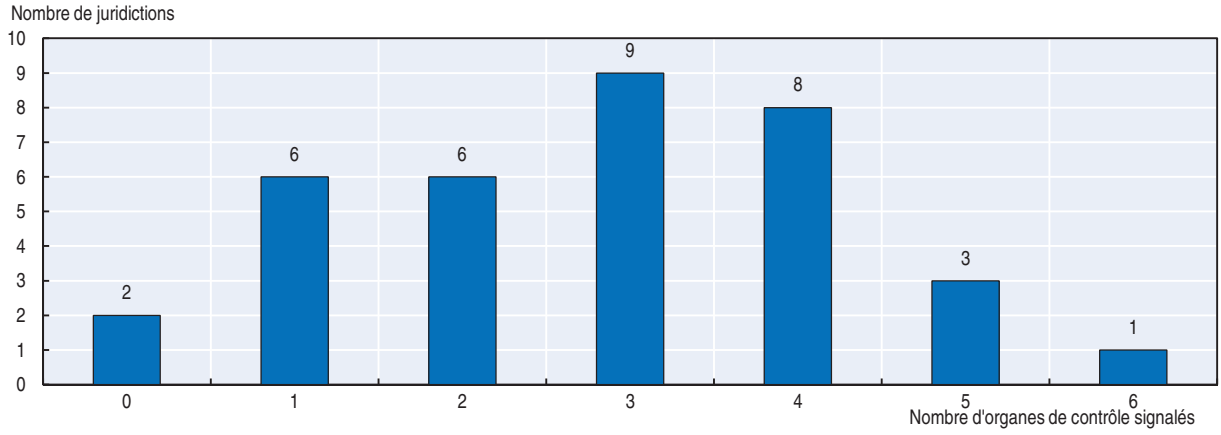

Note : Sur la base des données des 34 pays membres de l'OCDE et de la Commission européenne.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325086

Une majorité de pays (26 sur 35) dispose d'au moins un organe de contrôle placé au centre du gouvernement (par exemple le cabinet du Premier ministre ou le secrétariat général du gouvernement) (graphique 1.8). Par ailleurs, de nombreux pays comptent au moins un organe situé au ministère de l'Économie, des Finances ou du Commerce (13 pays), ce qui peut être le reflet d'une volonté de surveiller et de réduire les charges administratives. Le choix de placer l'organe de contrôle sous l'autorité de telle ou telle instance peut aussi

Graphique 1.8. **La localisation des organes de contrôle**

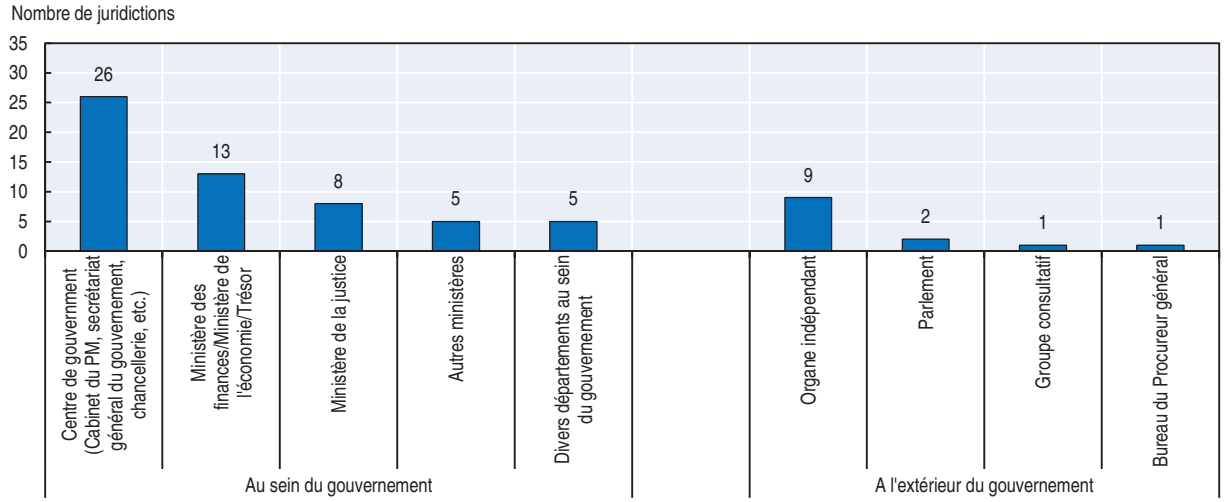

Note : Sur la base des données des 34 pays membres de l'OCDE et de la Commission européenne.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325093

être dû au caractère technique du travail. Dans 8 pays, le ministère de la Justice héberge un organe de contrôle, ce qui témoigne de l'attention portée à la qualité de la rédaction des textes juridiques (dans le cadre d'une analyse d'impact économique ou indépendamment). Enfin, on observe depuis 2008 l'émergence d'organes de contrôle indépendants qui représentent une institution nouvelle dans l'architecture des politiques réglementaires (graphique 1.8). Renda et Castro (2015) présentent des arguments justifiant l'installation de tels organes dans l'orbite du gouvernement (encadré 1.3).

Encadré 1.3. **Pourquoi instituer des organes de contrôle indépendants ?**

Une démocratie parlementaire pourrait localiser l'organe de contrôle au sein du parlement pour permettre à l'assemblée un meilleur examen des décrets-lois du gouvernement (notamment lorsque des outils réglementaires judicieux comme l'AIR englobent la législation primaire) ;

Lorsque le contrôle de la réglementation vise essentiellement la qualité des dépenses publiques, il peut être pertinent de doter les institutions de contrôle des finances ou la Cour des comptes des moyens nécessaires ;

Lorsque la réforme de la réglementation vise un groupe particulier de parties prenantes suffisamment concentré (et/ou censé posséder les informations mises à la disposition des gouvernants), il peut être pertinent de créer un organe de contrôle hybride ou totalement externe, doté d'un mandat plus restreint ;

Lorsque les pouvoirs publics veulent manifester leur engagement à mener une réforme qualitative de la réglementation, ils peuvent avoir intérêt à nommer un comité académique au plus haut niveau, chargé de superviser les choix du gouvernement ;

Enfin, dans l'accomplissement de ses fonctions techniques d'évaluation et de conseil sur la qualité des évaluations d'impact, la recommandation de l'OCDE indique que l'organe de contrôle devrait être indépendant de toute influence politique (bien que cela n'implique

Encadré 1.3. **Pourquoi instituer des organes de contrôle indépendants ?** *(suite)*

pas nécessairement une complète indépendance vis-à-vis du gouvernement). À l'inverse, lorsque la réforme de la réglementation vise la cohérence réglementaire et la mise en œuvre du programme du gouvernement pendant la période électorale, l'expérience montre qu'il est plus vraisemblable et approprié de localiser l'organe de contrôle au sein du gouvernement.

Source : Renda, A. et R.J. Castro (2015), « Regulatory oversight and co-ordination: Selected national experiences », OCDE, document non publié.

Les résultats de l'enquête mettent également en évidence une grande disparité entre les pays en termes de fonctions et de responsabilités des organes de contrôle. Le graphique 1.9 présente les domaines de compétence des organes de contrôle – comprenant l'AIR, la simplification, la participation des parties prenantes, l'analyse *a posteriori*, la qualité juridique et une catégorie intitulée « autres » (comprenant des tâches telles que la coordination et la cohérence à l'échelle de l'administration, le contrôle de la conformité aux exigences légales du pays, ou encore la conduite de la stratégie et la planification de la politique de la réglementation). Aucune de ces catégories ne semble prédominer. Les différents organes laissent par ailleurs apparaître une grande hétérogénéité en termes d'importance et d'étendue de leurs compétences (tableau 1.4). Quatre organes exercent des compétences dans toutes les catégories ; tandis que 35 organes semblent être limités à une seule activité de contrôle de la réglementation. Parmi les organes n'ayant qu'une responsabilité unique, le contrôle de la qualité juridique est la plus fréquemment citée (elle est le domaine de compétence unique de 12 organes).

Graphique 1.9. **Domaines de compétence des organes de contrôle**

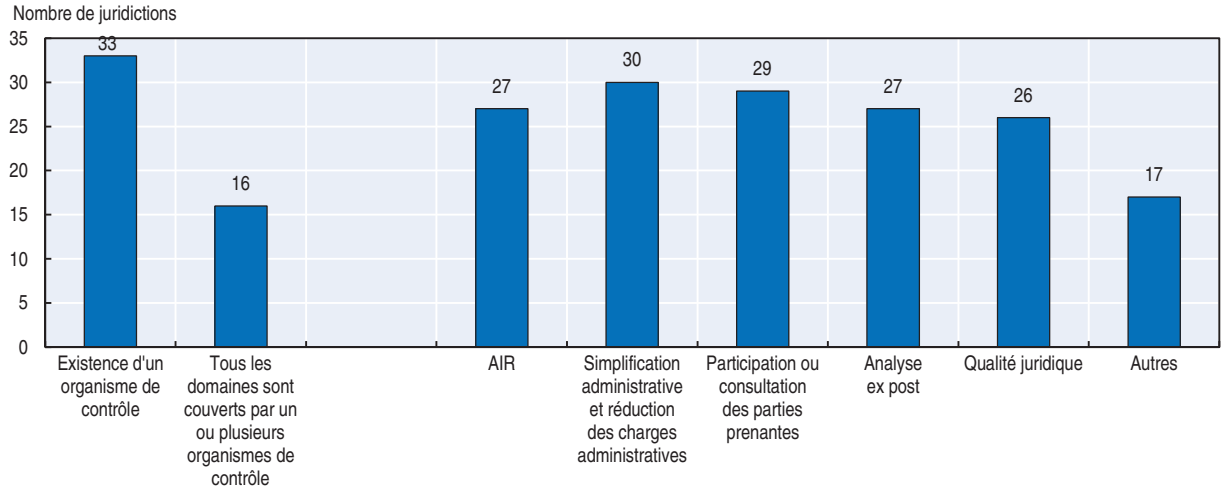

Note : Sur la base des données des 34 pays membres de l'OCDE et de la Commission européenne.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm.*

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325109

D'après la Recommandation de 2012, « l'organe de contrôle de la réglementation devrait être chargé d'une série de fonctions ou tâches afin de favoriser la prise de décisions de grande qualité fondées sur des observations factuelles ». Ces fonctions et responsabilités peuvent être considérées comme visant à répondre aux déficits de réglementation et aux

Tableau 1.4. **Les compétences des organes de contrôle**

Nombre de compétences	Nombre d'organes de contrôle
5	4
4	20
3	16
2	19
1	35

Note : Les catégories de compétences comprennent l'AIR, la participation et la consultation des parties prenantes, la simplification administrative ou la réduction des charges administratives, l'analyse *ex post*, et la qualité juridique.
Source : Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325860

lacunes des programmes de politique de la réglementation exposées dans le chapitre suivant. En particulier, les organes de contrôle peuvent contribuer à i) remédier au manque de cohérence et de continuité de la réglementation ; ii) encourager les Ministères à s'assurer de la participation des parties prenantes dans le processus réglementaire de manière transparente et sans exclusion afin de pallier le déficit de participation ; iii) favoriser une plus grande réactivité et une meilleure efficacité de la réglementation grâce à des outils d'aide à la collecte des données de fond ; et iv) former les concepteurs des réglementations en vue de renforcer l'efficacité de leurs textes grâce à un emploi plus flexible des outils réglementaires.

Le tableau 1.5 résume les fonctions, domaines de compétence et places des organes de contrôle. Sur la base de la Recommandation, ces fonctions comprennent en premier lieu le « contrôle de qualité », c'est-à-dire l'amélioration de la qualité des analyses d'impact, par un examen minutieux des évaluations de certaines politiques et en remettant en question les propositions qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation satisfaisante. Les organes de contrôle peuvent aussi être chargés de l'examen de la qualité juridique des projets de loi (le plus souvent effectué par un service juridique spécifique ou par un ministère).

En second lieu, la recommandation souligne que les organes de contrôle devraient examiner les moyens de rendre la réglementation plus efficace. Renda et Castro (2015) décrivent plusieurs façons de soutenir cet objectif : participer au processus d'*advocacy* en identifiant les domaines dans lesquels une réforme de la réglementation serait nécessaire ; recueillir l'opinion des parties prenantes sur les domaines dans lesquels les charges réglementaires sont excessives et les soumettre aux différents services/ministères ; rédiger des études sur la quantité et/ou le flux de textes réglementaires ; et examiner la réglementation existante.

En troisième lieu, la Recommandation indique que les organes de contrôle devraient prendre part à l'amélioration systématique de la politique de la réglementation. Renda et Castro (2015) relèvent un certain nombre de fonctions qui peuvent soutenir cet objectif, notamment : la communication des données, en publiant par exemple des rapports annuels sur les activités de contrôle ; les relations institutionnelles, en remettant par exemple des rapports au parlement sur les activités de contrôle et en coopérant avec d'autres organes de contrôle au niveau international et dans le cadre de forums internationaux (comme l'OCDE, l'APEC, etc.) ; et la coordination, notamment entre les organes de contrôle situés au sein de différentes instances officielles.

En quatrième lieu, les organes de contrôle devraient également être chargés de la coordination de l'évaluation *ex post* dans le cadre de la révision des politiques suivies et

Tableau 1.5. **Les fonctions des organes de contrôle**

Domaines de compétence	Fonctions	Localisation
Consultation/participation des parties prenantes Qualité juridique Simplification administrative AIR Évaluation *ex post* Autres (par exemple programme de déréglementation ou administration électronique)	**Contrôle de la qualité** • Examen approfondi des évaluations • Mise en cause des outils et processus peu satisfaisants • Examen de la qualité juridique **Identification des domaines d'action dans lesquels l'efficacité de la réglementation pourrait être améliorée** • Collecte de l'opinion des parties prenantes sur les domaines dans lesquels les coûts réglementaires sont excessifs et les soumettre aux différents services/ministères • Examens de la réglementation existante • Analyse de la quantité et/ou du flux de textes réglementaires • Promotion d'axes de réforme particuliers **Amélioration systématique de la politique de la réglementation** • Relations institutionnelles, en coopérant notamment dans le cadre de forums internationaux • Coordination avec d'autres organes de contrôle • Suivi de l'action et notification, comprenant notamment la présentation au parlement/gouvernement de rapports sur les progrès réalisés pour suivre le succès de la mise en œuvre de la politique de la réglementation **Coordination des outils réglementaires** • Encourager l'adoption harmonieuse des différents aspects de la politique de la réglementation à chaque étape de l'élaboration. **Orientations et formations** • Présenter des orientations • Fournir aide et conseils aux autorités compétentes dans la réalisation des évaluations	**Au sein du gouvernement** • Centre du gouvernement (par exemple bureau du Premier ministre, Conseil des ministres) • Ministère des Finances/Ministère de l'Économie/Trésor • Ministère de la Justice • Autres ministères **En dehors du gouvernement** • Organes indépendants • Parlement • Groupe consultatif • Bureau du Procureur général

Source : OCDE (2012), *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*, Éditions OCDE, Paris ; Renda, A. (2015), « Regulatory Impact Assessment and Regulatory Policy », in *Regulatory Policy in Perspective: A Reader's Companion to the OECD Regulatory Policy Outlook 2015*, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264241800-en* ; et OCDE (2014), Résultats de l'enquête 2014 sur les indicateurs réglementaires, *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/measuring-regulatory-performance.htm*.

StatLink http://dx.doi.org/10.1787/888933325879

pour le perfectionnement des méthodes *ex ante*, encourageant ainsi l'adoption sans heurts des différents outils de réglementation à chaque étape de l'élaboration des politiques.

Enfin, la Recommandation de 2012 précise que l'organe de contrôle devrait proposer une formation et des orientations sur les évaluations d'impact et les stratégies visant à améliorer la performance de la réglementation. Renda et Castro (2015) expliquent que les organes de contrôle peuvent aussi faire fonction d' « organes consultatifs », en apportant une aide aux Ministères dès les premières phases de rédaction des formulaires d'évaluation d'impact, préliminaire et approfondie, et en intervenant sur les premières versions en proposant des analyses plus détaillées de la compétitivité, de la proportionnalité, de la réduction des charges administratives, etc.

Les observations recueillies dans le cadre de l'enquête indiquent qu'en pratique, les organes de contrôle jouent un rôle important dans le contrôle de qualité. « L'examen par un organe de contrôle permanent ou central » est le moyen choisi par dix pays pour s'assurer que les organismes de réglementation répondent à l'obligation de prendre en compte les commentaires reçus lors du processus de consultation au moment d'élaborer la

réglementation finale, tandis que 11 pays indiquent recourir à une forme d'organe permanent pour le contrôle de qualité de leurs évaluations *ex post*. Certains organes peuvent être en mesure de contester des évaluations insuffisantes, ou de signaler au gouvernement ou au public qu'une formalité n'a pas été respectée. Les organes de contrôle peuvent aussi être chargés d'examiner la qualité juridique des projets de lois.

Bibliographie

Freudenberg, M. (2003), « Composite Indicators of Country Performance: A Critical Assessment », *OECD Science, Technology and Industry Working Papers*, n° 2003/16, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/405566708255*.

OCDE/Union européenne/CCR (2008), *Handbook on Constructing Composite Indicators: Methodology and User Guide*, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264043466-en*.

OCDE (2012), *Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires*, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264209039-fr*.

OCDE (2011), *Politique réglementaire et gouvernance : Soutenir la croissance économique et servir l'intérêt général,* Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264168220-fr*.

OCDE/APEC (2005), *APEC-OECD Integrated Checklist on Regulatory Reform*, OCDE/APEC, *www.oecd.org/regreform/34989455.pdf*.

OCDE (1995), *Recommandation du Conseil concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle,* OCDE, Paris, *http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=128&Lang=fr&Book=False*.

OCDE/Commission européenne (2009), « Better Regulation in Europe: An OECD Assessment of Regulatory Capacity in the 15 Original Member States of the EU: Project Glossary », *www.oecd.org/gov/regulatory-policy/44952782.pdf*.

Radelli C. (2004), « How Context Matters: Regulatory Quality in the European Union », *Journal of European Public Policy*, numéro spécial sur la convergence des politiques.

Renda, A. (2015), « Regulatory Impact Assessment and Regulatory Policy », in *Regulatory Policy in Perspective: A Reader's Companion to the OECD Regulatory Policy Outlook 2015*, Éditions OCDE, Paris, *http://dx.doi.org/10.1787/9789264241800-en*.

Renda A. et R.J. Castro (2015), « Regulatory oversight and co-ordination: Selected national experiences », OCDE, document non publié.

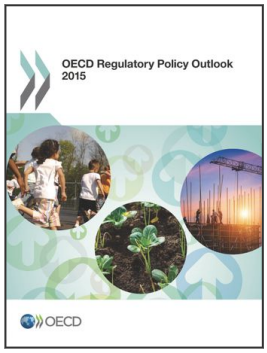

Extrait de :

OECD Regulatory Policy Outlook 2015

Accéder à cette publication :
https://doi.org/10.1787/9789264238770-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Tendances mondiales en matière de politique de la réglementation : observations tirées des nouvelles données d'enquête de l'OCDE », dans *OECD Regulatory Policy Outlook 2015*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/9789264245235-6-fr

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation.